

Règle 7 Entraînement

Définitions

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 14 à 23.

7-1. Avant ou entre les tours

a. Match play

N'importe quel jour d'une compétition en match play, un joueur peut s'entraîner sur le *terrain* de la compétition avant un tour.

b. Stroke play

N'importe quel jour d'une compétition en stroke play, avant un tour ou un barrage, un *compétiteur* ne doit pas s'entraîner sur le *terrain* de la compétition ou tester la surface d'un quelconque *green* du *terrain* en faisant rouler une balle ou en frottant ou en grattant la surface.

Quand deux tours ou plus d'une compétition en stroke play doivent être joués sur plusieurs jours consécutifs, un *compétiteur* ne doit pas s'entraîner entre ces tours sur tout *terrain* d'une compétition restant à jouer, ou tester la surface d'un quelconque *green* de ce *terrain*, en faisant rouler une balle ou en frottant ou grattant la surface.

Exception : Il est permis de s'entraîner au putting et aux petites approches sur ou près de la première *aire de départ* avant de commencer un tour ou un barrage.

PÉNALITÉ POUR INFRACTION A LA RÈGLE 7-1b :

Disqualification.

Note : Le *Comité* peut, dans le règlement d'une compétition (Règle 33-1), interdire l'entraînement sur le *terrain* de la compétition un quelconque jour d'une compétition en match play ou autoriser l'entraînement sur le *terrain* de la compétition ou sur une partie de celui-ci (Règle 33-2c) un quelconque jour ou entre les tours d'une compétition en stroke play.

7-2. Pendant un tour

Un joueur ne doit pas jouer de *coup* d'entraînement pendant le jeu d'un trou.

Un joueur ne doit pas jouer de *coup* d'entraînement entre le jeu de deux trous, sauf qu'il peut s'entraîner au putting ou aux petites approches sur ou près :

- (a) du *green* du dernier trou joué,
- (b) de tout putting-*green* d'entraînement,
- (c) de l'*aire de départ* du trou suivant à jouer dans le tour ;

sous réserve qu'un *coup* d'entraînement ne soit pas joué d'un *obstacle* et ne retarde pas indûment le jeu (Règle 6-7).

Les *coups* joués en continuant le jeu d'un trou dont le résultat a été acquis, ne sont pas des *coups* d'entraînement.

Exception : Lorsque le jeu a été interrompu par le *Comité*, un joueur peut s'entraîner avant la reprise du jeu,

- (a) comme indiqué dans cette Règle,

- (b) n'importe où ailleurs que sur le *terrain* de la compétition, et
- (c) dans toutes autres conditions autorisées par le *Comité*.

PÉNALITÉ POUR INFRACTION A LA RÈGLE 7-2 :

Match play : perte du trou – Stroke play : deux coups

Lorsque l'infraction est commise entre le jeu de deux trous, la pénalité s'applique au trou suivant.

Note 1 : Un mouvement d'essai n'est pas un *coup* d'entraînement et peut être exécuté n'importe où, sous réserve que le joueur n'enfreigne pas les *Règles*.

Note 2 : Dans le règlement d'une compétition (Règle 33-1) le *Comité* peut interdire :

- (a) l'entraînement sur ou près du *green* du dernier trou joué, et
- (b) de faire rouler une balle sur le *green* du dernier trou joué.

ENTRAÎNEMENT AVANT OU ENTRE LES TOURS EN STROKE PLAY

7-1b/1

Un seul coup d'entraînement joué sur le terrain avant un tour en stroke play

- Q. Le jour d'une compétition en stroke play, un compétiteur, avant de commencer son tour, joue un seul coup d'entraînement d'une aire de départ avancée du premier trou vers une zone de hors limites. Quelle est la décision ?
- R. Le compétiteur a enfreint la Règle 7-1b et est passible de disqualification. Néanmoins, le Comité serait en droit, dans ces circonstances, de modifier la pénalité en deux coups selon la Règle 33-7. Si le compétiteur jouait plus d'un tel coup, la modification de la pénalité de disqualification ne serait pas appropriée.

7-1b/2

Renoncer à pénaliser pour entraînement sur le terrain

- Q. Une compétition en stroke play sur 36 trous est prévue sur des jours consécutifs. Après la fin de son premier tour, un compétiteur qui est un membre du club où se déroule l'épreuve, joue plusieurs trous supplémentaires et est donc passible de disqualification selon la Règle 7-1b.
Le Comité est-il en droit d'annuler ou de modifier la pénalité ?
- R. Non.

7-1b/3

Compétiteur s'entraînant sur le terrain après un tour de qualification et jouant en play-off le même jour

- Q. Ayant terminé la compétition en stroke play qualificative pour une épreuve en match play, un compétiteur s'entraîne sur le terrain de la compétition après le départ du dernier groupe de la compétition. A l'issue du tour, le compétiteur est ex aequo à la dernière place qualificative pour le match play. Cette égalité doit être départagée par un play-off en trou par trou prévu pour être joué immédiatement. Le compétiteur

est-il passible de disqualification du barrage selon la Règle 7-1b ? Si oui, le Comité serait-il fondé d'annuler la pénalité selon la Règle 33-7 ?

- R. Le compétiteur est passible de disqualification. Annuler la pénalité n'est pas recommandé dans de telles circonstances.

7-1b/4

Stroke play de 36 trous sur deux terrains ; joueur terminant le premier tour, s'entraînant sur le même terrain et jouant plus tard en barrage sur ce terrain

- Q. Un stroke play pour déterminer les qualifiés d'un match play est prévu en 36 trous sur deux jours consécutifs. Dix-huit trous sont joués sur le parcours Est et 18 trous sur le parcours Nord. Tout barrage est prévu sur le parcours Est.

Plusieurs compétiteurs ayant joué leur premier tour qualificatif sur le parcours Est, désirent encore jouer. Ils savent qu'ils seront en infraction à la Règle 7-1b s'ils jouent sur le parcours Nord, donc ils jouent à nouveau sur le parcours Est.

Après le second tour de qualification, un des compétiteurs est ex aequo pour la dernière place qualificative. Doit-il être disqualifié pour le barrage sur le parcours Est en application de la Règle 7-1b ?

- R. Oui.

7-1b/5

Cadet du compétiteur s'entraînant sur ou testant les surfaces des greens d'un terrain avant un tour en stroke play

- Q. En stroke play, le cadet d'un compétiteur s'entraîne sur ou teste les surfaces de greens du terrain avant que le compétiteur commence à jouer. Le compétiteur est-il disqualifié selon la Règle 7-1b ?

- R. Non. Un compétiteur est responsable des actions de son cadet seulement pendant un tour (Règle 6-1).

7-1b/6

Stroke play de 54 trous sur des jours consécutifs ; second tour annulé et un compétiteur s'entraînant sur le terrain après l'annulation

- Q. Une compétition en stroke play de 54 trous est prévue pour être jouée sur des jours consécutifs. Le second tour est annulé lorsque le terrain devient injouable, et la compétition est réduite à 36 trous. Un compétiteur s'entraîne sur le terrain le jour du second tour après l'annulation du tour. Le compétiteur est-il sujet à disqualification pour une infraction à la Règle 7-1b ?

- R. Oui, parce que la compétition était prévue être jouée sur des jours consécutifs. Le fait que la compétition ne soit plus jouée sur des jours consécutifs au moment où le compétiteur s'entraîne n'a aucune importance.

Toutefois, dans de telles circonstances le Comité peut autoriser l'entraînement sur le terrain entre les tours – Voir Note de la Règle 7-1b.

7-1b/7

Compétiteur s'entraînant au putting sur le 3^{ème} green après avoir terminé le trou pendant le premier tour d'une compétition en stroke play de 36 trous

- Q. Une compétition en stroke play de 36 trous est prévue pour être jouée sur un jour. Pendant le premier tour un compétiteur, ayant terminé le 3^{ème} trou, joue un putt

d'entraînement sur le 3^{ème} green. Le compétiteur est-il disqualifié selon la Règle 7-1b pour s'être entraîné sur le parcours avant son second tour ?

- R. Non. Un compétiteur a le droit de faire tout ce que les Règles lui permettent de faire pendant un tour conventionnel. La Règle 7-2 permet à un joueur entre le jeu de deux trous de s'entraîner au putting ou aux petites approches sur ou près du green du dernier trou joué, de tout putting-green d'entraînement ou de l'aire de départ du trou suivant à jouer dans le tour, sous réserve qu'un tel coup d'entraînement ne soit pas joué depuis un obstacle et ne retarde pas indûment le jeu (Règle 6-7).

Décisions connexes :

- 7-2/8 Compétiteur s'entraînant au putting sur le 18ème green immédiatement après la fin du premier tour d'une compétition en stroke play jouée sur des jours consécutifs.
- 7-2/9 Compétiteur s'entraînant au putting sur le 3ème green d'un parcours de 9 trous lors d'une compétition en stroke play de 18 trous.

Autres Décisions concernant la Règle 7-1 : voir "Entraînement" dans l'Index.

ENTRAÎNEMENT PENDANT UN TOUR

7-2/1

Quand l'entraînement entre des trous est-il autorisé ?

- Q. Quand le jeu d'un trou est-il terminé pour qu'un joueur puisse s'entraîner comme le permet la Règle 7-2 ?

R. **Match play :**

Simple Quand il a entré sa balle, son coup suivant a été concédé, ou le trou a été concédé par l'un ou l'autre des joueurs.

A quatre balles Quand lui et son partenaire ont tous deux entré leurs balles, leurs coups suivants ont été concédés, ou l'un ou l'autre camp a concédé le trou.

Stroke play :

Individuel Quand il a entré sa balle.

A quatre balles Quand lui et son partenaire ont tous deux entré ou relevé leurs balles.

Contre bogey, Quand il a entré ou relevé sa balle.

contre par

et Stableford

Décision connexe :

- 30/6 Joueur effectuant un putt d'entraînement quand lui et son partenaire ont terminé le trou mais avant que les adversaires ne l'aient terminé.

7-2/1.5

Continuer le jeu du trou en match play alors que le résultat du trou est acquis

- Q. Dans un match play entre A et B, A termine le trou en 4. B a joué quatre coups et sa balle repose dans un bunker. Le résultat du trou est donc acquis. Si B joue du bunker, le coup sera-t-il considéré comme un coup d'entraînement ?
- R. Non. Les coups joués en continuant le jeu d'un trou dont le résultat a été acquis, ne sont pas des coups d'entraînement – Voir Règle 7-2.

7-2/1.7

Explication de "Coups joués en continuant le jeu d'un trou"

- Q. La Règle 7-2 stipule que des coups joués en continuant le jeu d'un trou, dont le résultat a été acquis, ne sont pas des coups d'entraînement. Quelle est la signification de "continuant le jeu d'un trou" ?
- R. Cette phrase couvre les situations dans lesquelles un joueur joue la fin d'un trou avec une balle en jeu. Son interprétation n'est pas restreinte au fait de continuer le jeu du trou en accord avec les Règles mais inclut, par exemple, des situations où un joueur joue une balle d'un point proche de l'endroit où sa balle d'origine est allée hors limites ou dans la zone où elle a été perdue.

7-2/2

Putter sur une zone tondue ras en attendant de jouer sur le green

- Q. En attendant de jouer sur le green, un joueur droppe une balle sur le fairway et la frappe plusieurs fois avec son putter. Quand on le questionne, il répond qu'il ne s'entraîne pas mais qu'il "tue le temps". Quelle est la décision ?
- R. Le joueur est en infraction à la Règle 7-2.

7-2/3

Joueur s'entraînant au putting en dehors du green en attendant de putter

- Q. Un joueur relève sa balle du green et, en attendant que son adversaire ou un co-compétiteur joue, droppe sa balle en dehors du green et joue quelques putts d'entraînement. Quelle est la décision ?
- R. Selon la Règle 7-2 le joueur perd le trou en match play ou encourt une pénalité de deux coups en stroke play.

7-2/4

Frapper une balle en plastique avant de jouer la balle en jeu

- Q. Pendant le jeu d'un trou, un joueur exécute un coup sur une balle en plastique avant de jouer sa balle en jeu. Est-il en infraction avec la Règle 7-2 ?
- R. Oui.

Décision connexe :

- 14-3/10 Utilisation d'aide à l'entraînement ou au mouvement pendant un tour.

7-2/5

Frapper une balle d'entraînement pour la renvoyer vers le practice

- Q. Pendant le jeu d'un trou, un joueur voit sur le parcours quelques balles provenant du practice adjacent et en renvoie une vers le terrain d'entraînement avec son club. Y a-t-il une pénalité selon la Règle 7-2 ?
- R. Dans certaines circonstances frapper une balle d'entraînement vers le practice pendant le jeu d'un trou serait une infraction à la Règle 7-2, mais le coup ponctuel sur une balle d'entraînement, apparemment seulement dans l'intention de dégager le terrain, n'est pas une infraction.

7-2/5.5

Joueur trouvant une balle et la renvoyant au joueur qui l'a perdue

- Q. Alors que A joue le 13^{ème} trou, X, qui joue le 14^{ème} trou adjacent, cherche sa balle sur le fairway du 13^{ème} trou. X ne retrouve pas sa balle et repart sur le 14^{ème} trou. A trouve alors la balle de X enfoncée sur le fairway du 13^{ème} trou et l'appelle. X lui demande de renvoyer la balle. Comme X est hors de portée d'un jet de balle, A lui renvoie la balle en la frappant avec un petit fer.
En agissant ainsi, A doit-il être considéré comme ayant joué un coup d'entraînement en infraction à la Règle 7-2 ?
- R. Non. Puisque A a agi par courtoisie, il n'y a pas de pénalité.

Décision connexe :

- 1-4/4 Joueur frappant de colère une balle jouée par le groupe suivant.

7-2/6 (Réservée)

7-2/7

Mouvement d'essai délogeant une balle cachée

- Q. Un joueur fait un mouvement d'essai dans le rough et déloge une balle cachée. Y a-t-il pénalité ?
- R. Non. Puisque de toute évidence le joueur n'avait pas l'intention de frapper la balle abandonnée, son mouvement reste un mouvement d'essai et n'est pas un coup. Par conséquent, la question ne se pose pas de savoir s'il a joué un coup d'entraînement (Règle 7-2) ou un coup avec une mauvaise balle (Règle 15-3).
(Révisée)

Décisions connexes :

- 15/2 Coup du joueur sur sa balle délogeant une balle cachée.
- 18-2a/ 19 Balle déplacée accidentellement par un mouvement d'essai avant un coup de départ.
- 18-2a/20 Balle en jeu déplacée accidentellement par un mouvement d'essai.

7-2/8

Compétiteur s'entraînant au putting sur le 18^{ème} green immédiatement après la fin du premier tour d'une compétition en stroke play jouée sur des jours consécutifs

- Q. Lors d'une compétition en stroke play de 72 trous se déroulant sur quatre jours consécutifs, un compétiteur, immédiatement après avoir terminé le 18^{ème} trou du premier tour, joue un putt d'entraînement sur le 18^{ème} green. Le compétiteur est-il disqualifié selon la Règle 7-1b pour entraînement sur le terrain entre les tours ?
- R. Non. La Règle 7-2 permet de s'entraîner au putting ou aux petites approches sur ou près du green du dernier trou joué entre le jeu de deux trous. Il s'ensuit que le même privilège s'applique immédiatement après la fin du dernier trou du tour, même si techniquement un tel entraînement pourrait être considéré comme effectué entre les tours, mais pendant un tour.

La Règle 7-1b s'appliquerait si un compétiteur, après avoir terminé le 18^{ème} trou, quittait le terrain et plus tard revenait et jouait un putt d'entraînement sur le 18^{ème} green.

7-2/9

Compétiteur s'entraînant au putting sur le 3^{ème} green d'un parcours de 9 trous lors d'une compétition en stroke play de 18 trous

- Q. Une compétition en stroke play de 18 trous est jouée sur un parcours de 9 trous. Un compétiteur, ayant terminé le 3^{ème} trou, joue un putt d'entraînement sur le 3^{ème} green. Puisque le tour conventionnel exige que le compétiteur joue le 3^{ème} trou en tant que 12^{ème} trou plus tard dans le tour, le compétiteur est-il pénalisé pour entraînement ?
- R. Non. La Règle 7-2 permet à un joueur entre le jeu de deux trous de s'entraîner au putting ou aux petites approches sur ou près du green du dernier trou joué.

Décision connexe aux décisions 7-2/8 et 7-2/9 :

- *7-1b/7 Compétiteur s'entraînant au putting sur le 3^{ème} green après avoir terminé le trou pendant le premier tour d'une compétition en stroke play de 36 trous.*

7-2/10

Match interrompu d'un commun accord ne pouvant être repris avant trois jours ; joueur désirent jouer sur le terrain avant la reprise du match

- Q. Conformément à l'Exception de la Règle 6-8a, un match est interrompu à cause de la tombée de la nuit. Les joueurs constatent que le seul moment convenant mutuellement pour la reprise de jeu, qui ne retarde pas la compétition, est trois jours plus tard.
- Ils s'entendent pour reprendre le jeu à cette date, mais l'un d'eux désire participer à une autre compétition sur le terrain le lendemain. Quelle est la décision ?
- R. La Règle 7-2 ne prévoit pas un tel cas et comme il est déraisonnable d'interdire à un joueur de jouer sur le terrain de la compétition dans de telles circonstances, selon l'équité (Règle 1-4), l'un ou l'autre joueur peut jouer sur le terrain n'importe quand avant la reprise du jeu.

7-2/11

Match interrompu d'un commun accord au départ du 13^{ème} trou ne pouvant être repris avant le lendemain ; les joueurs peuvent-ils jouer les 12 premiers trous avant de reprendre le match

- Q. Conformément à l'Exception de la Règle 6-8a, un match est interrompu au départ du 13^{ème} trou à cause de la tombée du jour. Les joueurs s'entendent pour reprendre le match le lendemain après-midi. Cependant, le lendemain, il n'est pas possible pour les joueurs de reprendre le jeu sur le terrain de la compétition à la 13^{ème} aire de départ, à cause de l'occupation intensive du terrain.
Les joueurs désirent jouer les douze premiers trous et reprendre le match à la 13^{ème} aire de départ. Quelle est la décision ?
- R. La Règle 7-2 ne prévoit pas un tel cas. Selon l'équité (Règle 1-4), les joueurs peuvent jouer les douze premiers trous et reprendre le match au 13^{ème} trou.

7-2/12

Interruption du jeu par le Comité ; joueur désirent s'entraîner après la reprise

- Q. Dans une compétition en stroke play, le Comité interrompt le jeu et programme la reprise pour 8 heures le lendemain. Un joueur, dont le groupe est le troisième groupe à jouer d'une aire de départ particulière, désire continuer à s'entraîner sur la zone d'entraînement désignée après la reprise du jeu à 8 heures puisque son groupe ne pourra pas jouer à cette heure. Quelle est la décision ?
- R. Quand le jeu reprend à 8 heures, l'Exception de la Règle 7-2 ne s'applique plus. Par conséquent, le joueur ne peut plus s'entraîner que dans les conditions prévues par la Règle 7-2.

Autres Décisions concernant la Règle 7-2 : voir "Entraînement" dans l'Index.